



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_164

Règlementant et autorisant la société T.P.S.M. pour le compte de SUEZ à réaliser des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et de la pose d'une bouche à incendie rue Georges Wodli du mardi 27 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Vu la délibération n° 02025.048 du 23 juin 2025 concernant les modalités financières relatives à l'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal

Considérant la demande d'arrêté de la société T.P.S.M., pour le compte de SUEZ, située au 70 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY CRAMAYEL concernant les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et de la pose d'une bouche à incendie rue Georges Wodli depuis l'intersection de la rue de Paris jusqu'au 14 rue Georges Wodli à Gretz-Armainvilliers,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : la société T.P.S.M., est autorisée à réaliser les travaux du mardi 27 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 rue Georges Wodli depuis l'intersection de la rue de Paris jusqu'au 14 de la rue Georges Wodli.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société T.P.S.M., avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation automobile sera fermée durant toute la durée des travaux. La rue sera barrée par tronçon en fonction de l'avancement du chantier Une réouverture de la rue se fera quotidiennement entre 17 h et 8 h du matin..

Article 4 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée. Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances. La circulation des piétons devra être préservée et impérativement sécurisée, tout comme celle des usagers de la route.

Article 6 : Toutes fouilles ouvertes le matin devra impérativement être remblayée intégralement en fin de journée. Aucun stock de matériels et matériaux (big-bag, terre, câbles...) ne devra être effectué sur le domaine public. Aucun remblai ne devra être effectué avec les matériaux retirés. L'entreprise devra impérativement contacter les services techniques communaux au préalable au démarrage des travaux ainsi que le matin même du démarrage, afin de faire un point technique sur site. Le stockage du matériel se fera si nécessaire à l'intérieur du lavoir situé sur le terrain communal rue Georges Wodli

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement

entretenu par la société T.P.S.M.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société T.P.S.M.,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 23 octobre 2026.
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

